



ARRÊTÉ MUNICIPAL DETERMINANT LES ESPACES SANS TABAC

Vu la loi du 16 décembre 2016 autorisant les municipalités à étendre l'interdiction de fumer dans les lieux publics au-delà des dispositions nationales, et permettant de définir des zones spécifiques où le tabagisme est interdit ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R3512-2 réglementant l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

ARRETE

Article 1er – Il est interdit de fumer dans les espaces publics suivants situés sur la commune de VILLEFRANQUE :

- **Les parcs et jardins publics :**
 - Aire de jeux devant l'école Sacré Cœur
 - Agorespace du sous-bois
 - Aire de jeux d'Elizondona
- **Les zones d'attente des transports en commun**
 - Quai de la halte ferroviaire de Villefranque
 - Abribus situés le long de la ligne 23 : Mendiburua, Eglise, Ecole, Bourg, Arguizabal, Salpidia, Quartier Bas et Oyhambidea
- **Le périmètre de 10 mètres autour des accès publics des établissements suivants :**
 - École maternelle et primaire publique et privée
 - Centres de loisirs sans hébergement
 - Bibliothèque municipale

Article 2 – Le périmètre de 10 mètres est mesuré à partir de chaque accès public (portes, grilles, passages piétons desservant l'entrée).

Article 3 – Des panneaux de signalisation, conformes aux modèles prévus en **annexe de l'arrêté du 21 juillet 2025**, sont apposés à chaque entrée des lieux concernés.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et remplace toute disposition antérieure.

Article 5 – La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranque,

Le 29 octobre 2025

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN

